



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/112  
13 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session  
Genève, 14-17 novembre 2006  
Point 4.2.6 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 06 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 14**

(Ancrages des ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/8, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/39, par. 37).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1.       DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux:

- a) Véhicules des catégories M et N 1/ en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité qui sont destinées aux occupants adultes des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière;
- b) Véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> en ce qui concerne les systèmes d'ancrage ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX destinés aux dispositifs de retenue pour enfants.

---

1/ Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit (y compris la référence à la note de bas de page 1/):

«5.3.1    Tout véhicule des catégories M et N (à l'exception des véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>, qui relèvent de la classe I, de la classe II ou de la classe A 1/) doit être équipé d'ancrages de ceinture de sécurité conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> doivent être équipés de systèmes d'ancrage ISOFIX conformes aux prescriptions du présent Règlement, comme prévu au paragraphe 5.3.9.

Les véhicules N<sub>1</sub> équipés d'ancrages ISOFIX doivent également être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

---

1/ Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

-----